

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

Références

- **Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, article 19.**

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

I / PREMIÈRE VOIE D'ACCÉS

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade d'**ingénieur en chef hors classe** ;
- avoir atteint le **5^{ème} échelon** du grade ;
- avoir accompli **6 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 1. Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
 2. Emplois des collectivités territoriales créés en application de L 412-5 du Code Général de la Fonction Publique, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II / DEUXIEME VOIE D'ACCÉS

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade d'**ingénieur en chef hors classe** ;
- avoir atteint le **5^{ème} échelon** du grade ;
- avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 années de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 1. Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité ;
 2. Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
 3. Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
 4. Emplois créés en application de l'article L 412-5 du Code Général de la Fonction Publique, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des **huit années** requises.

III / TROISIEME VOIE D'ACCÉS

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade d'**ingénieur en chef hors classe** ;
- avoir atteint le **dernier échelon** du grade ;
- avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ;

Règle de **quotas** : Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

NB / Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.¹

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2016-200, étant notamment rappelé que la création d'un emploi budgétaire d'ingénieur général est subordonnée au respect d'une condition de seuil démographique.